



**ARRÊTÉ MAN0205PR2025**  
**PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ**  
**MAN0138PR2025 REGLEMENTANT**  
**PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE**  
**STATIONNEMENT SUR DIVERS PARKINGS A**  
**TERRE-SAINTE**  
**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION**  
**INTITULÉE « JOURNÉE DE L'ÉGALITÉ**  
**PROFESSIONNELLE »**  
**LE JEUDI 13 MARS 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU l'arrêté MAN0138PR2025 portant réglementation provisoire de la circulation et le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte à l'occasion de la manifestation intitulée « Journée de l'égalité professionnelle », le jeudi 13 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le mail reçu en date du 06 mars 2025 informant de l'annulation de la manifestation précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de le retirer.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/** L'arrêté MAN0138PR2025 portant réglementation provisoire de la circulation et le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte à l'occasion de la manifestation intitulée « Journée de l'égalité professionnelle », le jeudi 13 mars 2025 **est retiré**.

**ARTICLE 2/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



**ARTICLE 3/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 4/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 12 MARS 2025

Michel FONTAINE

  
le Maire et par Délégation  
Directrice Générale Adjointe  
des Services  
Magalie POTHIN

